

GE_GERICHTE A/816/2003 vom 2. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_816_2003

FR: GE_GERICHTE A/816/2003 du 2 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/816/2003 del 2 dicembre 2003

Regeste

CONSTRUCTION ET INSTALLATION; TRAVAUX DE CONSTRUCTION; FAUTE; SANCTION ADMINISTRATIVE; AMENDE; SUSPENSION DES TRAVAUX; NOTIFICATION DE LA DECISION; NOTIFICATION ORALE; TPE | Décision d'arrêt de chantier non respectée pour une entreprise. Amende d'un montant de CHF 3'000.- confirmée. | LCI.129

Erwägungen

E. 1

Interjeté le dernier jour utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La société recourante soutient tout d'abord que l'ordre d'arrêt du chantier ne respectait pas les conditions de la loi et elle conteste ensuite l'amende qui lui a été infligée.

E. 3

L'arrêt de chantier est une mesure prévue par les articles 129 et suivants de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) selon lesquels le département compétent peut ordonner notamment la suspension des travaux (art. 129 lettre A LCI) lorsque l'état d'une construction ou d'une installation n'est notamment pas conforme aux autorisations délivrées (art. 130 LCI). Sans l'article 131 de la même loi, les propriétaires ou leurs mandataires, ainsi que les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le département en application des articles 129 et 130 LCI. Il appartient à cette autorité de notifier la mesure décidée par pli recommandé aux intéressés. En l'espèce, les propriétaires de l'immeuble dans lequel se déroulaient les travaux litigieux avaient désigné un architecte comme mandataire. Le DAEL était donc habilité à s'adresser à ce mandataire pour faire cesser les travaux litigieux. Il ressort du dossier que la procédure des articles 129 et ss LCI a été scrupuleusement suivie à l'égard de ce mandataire et la société recourante ne saurait se plaindre d'un vice au demeurant inexistant, affectant une décision notifiée à une tierce personne. Il n'appartenait pas au département de s'adresser à chaque entreprise individuelle, désignée par les maîtres d'oeuvre ou leur mandataire pour travailler sur le chantier. Il appert toutefois que la société recourante a été informée au plus tard le 4 juillet 2003 par un inspecteur des chantiers, qu'elle devait cesser son travail. Une telle information lui a été communiquée à nouveau, cette fois par écrit, le lendemain. Même à supposer que les maîtres d'oeuvre ou leur mandataire n'aient pas fait le nécessaire auprès de la société recourante, il lui appartenait au plus tard le 4 juillet 2003 de cesser les travaux en cours et de se retirer.

E. 4

À teneur de l'article 137 alinéa 1er lettres a) à c) LCI, est passible d'une amende administrative d'un montant de CHF 100'000.- à CHF 60'000.- tout contrevenant à la loi, au règlement et arrêtés édictés en application de cette loi, ainsi qu'aux ordres donnés par le département. Le montant de la sanction est toutefois limité à CHF 20'000.- lorsque la construction, l'installation, l'ouvrage entrepris sans autorisation, aurait été conforme aux prescriptions légales. Les amendes administratives sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des amendes ordinaires pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister (ATA A. et consorts du 26 août 2003; P. MOOR, Droit administratif, les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2ème éd. Berne 2002, ch. 1.4.5.5, pp. 140 à 171; P. NOLL et S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeine Voraussetzungen der Strafbarkeit, AT I. 5ème éd.; Zurich 1998, p. 40). Enfin, l'administration doit faire preuve de sévérité afin de "détourner le contrevenant et stimuler le respect de la loi dans l'intérêt de la collectivité" (A. GRISEL, op. cité, p. 339; J. GAUTHIER, Droit administratif et droit pénal, Rapport à la société suisse des juristes, 1971, p. 348; RDAF 1975 p. 267; RDAF 1979 p. 336, 337; ATA du 30 avril 1980 en la cause C; RDAF 1987 p. 214; ATA du 5 avril 1989 en la cause M. et C.; du 9 novembre 1988 en la cause S.T. SA; du 12 octobre 1988 en la cause A. et S.I. C.F. SA et du 28 septembre 1988 en la cause S.I. L. B., H. et S.; ATA du 10 janvier 1990 en la cause MARTIGNOLI c/ DTP; ATA du 24 janvier 1990 en la cause DUGERDIL C/ DTP; ATA du 23 octobre 1991 en la cause STEIMER et SI CARREFOUR DE RIVE; ATA du 27 novembre 1991 en la cause HARDER). Contrairement à ce que la société recourante soutient, il ne lui appartient pas de qualifier les travaux que le département avait décidé d'interrompre. L'argument selon lequel ceux-ci auraient pu être menés sans autorisation est donc sans pertinence. Seul est à considérer sur le plan du droit pénal et administratif le comportement des personnes qui ont poursuivi les travaux même si elles savaient qu'un ordre de chantier avait été signifié au représentant des maîtres d'oeuvre, qui a été ultérieurement porté directement à leur connaissance, oralement, puis par écrit.

E. 5

Pour des motifs qui ne ressortent pas de la décision entreprise, la CCRMC a réduit le montant de l'amende de CHF 5'000.- à CHF 3'000.-. Tenue qu'elle est par le principe de l'interdiction de la *reformatio in peius* (art. 69 al. 1er in fine LPA), la juridiction de céans se contentera de confirmer la décision entreprise.

E. 6

Mal fondé, le recours sera rejeté. La société, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure arrêtés en l'espèce à CHF 1'500.- (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.